



Livre blanc

LE SECRET MÉDICAL

SOMMAIRE

1. Pourquoi le secret ?	4
2. Quel est le contenu du secret ?	6
3. Qui en est le bénéficiaire ?	8
4. Doit-on tout dire au patient ?	11
5. Qui est tenu au secret ?	13
6. Comment s'assurer du respect du secret ?	16
7. Quelle est la force du secret ?	20
8. Existe-t-il des dérogations au secret ?	22
9. Existe-t-il des cas particuliers de levée du secret ?	26
10. Quelles sont les sanctions prévues en cas de violation du secret médical ?	36

ÉDITO

Premier secret professionnel individualisé et clairement énoncé par Hippocrate, le secret médical est l'une des traditions les plus anciennes et les plus universelles.

Réglementé par le Nouveau Code Pénal de 1994 à l'article 226-13, faisant ainsi de sa violation un délit pénal, il figure dans le Code de la Santé Publique ainsi qu'à l'article 4 du Code de Déontologie Médicale.

Condition nécessaire à la confiance des malades, il représente l'essence même de la relation qui doit exister entre un médecin et son patient, lequel doit avoir la certitude que toutes les informations confiées à son médecin, et dont il est le maître, seront strictement protégées « sous le sceau du secret ».

Cependant, si ce principe semble s'imposer de lui-même, la question du secret médical reste, dans la pratique, difficile. Même en étant informés, en connaissant les textes de loi et en ayant bien compris leur raison d'être, nous ne pouvons pas toujours résoudre aisément tous les cas qui nous sont posés : nous savons que, dans de nombreuses circonstances, il vous faut choisir entre plusieurs obligations qui peuvent vous paraître d'égale importance.

Nous souhaitons que les développements qui vont suivre, rédigés par nos juristes et validés par notre Comité Médical, vous apportent des éléments de réponse aux questions que vous vous posez dans le cadre de votre activité quotidienne et nous attirons votre attention sur la nécessité de résister à la pression des demandes dont la satisfaction pourrait vous mettre en difficulté sur le plan juridique.

Nicolas GOMBAULT

Directeur général délégué
MACSF assurances

1. Pourquoi le secret ?



© Adobe Stock.

Pourquoi le secret ?

État du droit

De très ancienne tradition, le secret médical se justifie par **l'obligation de discrétion et de respect de la personne d'autrui**. Il a été institué dans l'intérêt du patient. Il s'agit là de créer et d'assurer également une relation de confiance entre le médecin et le patient qui se confie à lui.

Ainsi, le secret médical est posé dans les textes :

- article 4 du code de déontologie médicale,
- articles 226-13 et 226-14 du code pénal,
- article L1110-4 du Code de la Santé Publique.

Conséquences pratiques

Le médecin doit agir avec discrétion et dans le respect de la personne de son patient pour assurer un climat de confiance.

CONSEIL

Toujours agir avec circonspection en se posant les questions :

- Que puis-je dire ?
- Que dois-je taire ?
- Quel est l'intérêt réel de mon patient ?

2. Quel est le contenu du secret ?



© Adobe Stock.

Quel est le contenu du secret ?

État du droit

Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du médecin dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris.

Article R.4127-4 du Code de la santé publique

Le secret couvre l'ensemble des informations concernant la personne de son patient.

Art. L 1110-4 CSP : « Toute personne prise en charge par un professionnel de santé, un établissement ou service, un professionnel ou organisme concourant à la prévention ou aux soins [...] a droit au respect de sa vie privée et du secret des informations la concernant. »

Conséquences pratiques

Le secret ne se limite pas aux données d'ordre médical.

Sont ainsi couverts par le secret :

- **les faits confiés par le patient lui-même ou appris de son entourage**, y compris la simple confiance et ce, même si le caractère secret n'a pas été précisé,
- **les constatations effectuées au cours des soins** et, d'une manière générale, les faits dus à la maladie (ex. : constatation au domicile d'un patient d'une dispute ou du désordre des locaux, etc.),
- **les faits ou circonstances en rapport avec l'état du malade, la nature de son affection, les éléments du traitement**,
- tous **les documents rédigés à l'occasion d'un acte médical ou chirurgical** (ex. : compte-rendu opératoire),
- **les documents permettant d'identifier votre patient** (ex : photos prises au cabinet) ou de révéler sa présence dans un établissement.

3.

Qui en est le bénéficiaire ?



Qui en est le bénéficiaire ?

LE PATIENT

État du droit

En principe, le patient est le seul bénéficiaire du secret qui ne lui est pas opposable.

Conséquences pratiques

- **Seul le patient peut décider de révéler des faits concernant sa santé** aux personnes qui l'entourent, que celles-ci figurent ou non parmi ses proches*.
- Tout **certificat** susceptible de dévoiler des renseignements médicaux doit être **remis en main propre au patient**. Lui seul décide de son usage.

1^{ER} CAS PARTICULIER : LA PERSONNE DE CONFIANCE

État du droit

Toute personne majeure peut désigner expressément une personne de confiance qui sera **consultée au cas où elle-même serait hors d'état d'exprimer sa volonté** et de recevoir l'information nécessaire à cette fin.

Art. L 1111-6 CSP

Cette désignation doit se faire par écrit et elle est révocable à tout moment.

En cas d'hospitalisation, les établissements de santé ont l'obligation de proposer au patient de désigner une personne de confiance.

Conséquences pratiques

- La personne peut alors accompagner le patient dans ses démarches et assister aux entretiens médicaux afin de l'aider dans ses décisions.
- La personne de confiance doit être désignée à chaque hospitalisation, sa désignation n'étant valable que pour cette période, à moins que le malade n'en dispose autrement.

* Décision de la Chambre Disciplinaire de Première instance des Pays de la Loire du 22/03/2017 : interdiction d'exercer de 30 jours dont 15 avec sursis pour la remise d'une attestation concernant une patiente à son conjoint et portant sur la prise en charge de cette dernière, remise qui constitue une violation caractérisée du secret médical.

Qui en est le bénéficiaire ?

2^{ÈME} CAS PARTICULIER : LE MINEUR

État du droit

Si le mineur s'oppose expressément à la connaissance de son état de santé par le(s) titulaire(s) de l'autorité parentale, en cas de traitement ou d'intervention nécessaire à la sauvegarde de sa santé, **le médecin peut se dispenser d'obtenir leur consentement.**

Art. L 1111-5 CSP

Conséquences pratiques

Le médecin doit garder le secret tout en incitant le mineur à informer le(s) titulaire(s) de l'autorité parentale. Si le mineur maintient sa position, il pourra mettre en oeuvre le traitement nécessaire, à condition que le mineur se fasse accompagner par une personne majeure de son choix.

4.

Doit-on tout dire au patient ?



© Adobe Stock.

Doit-on tout dire au patient ?

État du droit

Le patient doit, sauf refus de sa part ou circonstances particulières légalement prévues, être informé de son état, de l'évolution de sa maladie, de la nature des soins entrepris et des risques qu'ils comportent.

EXCEPTION

La loi prévoit que « lorsqu'une **personne demande à être tenue dans l'ignorance d'un diagnostic ou d'un pronostic**, sa volonté doit être respectée, sauf si des tiers sont exposés à un risque de contamination. Un pronostic fatal ne doit être révélé qu'avec circonspection, mais les proches doivent en être prévenus, sauf exception ou si le malade a préalablement interdit cette révélation ou désigné les tiers auxquels elle doit être faite ». [L'article R.4127-35 du Code de la santé publique.](#)

Conséquences pratiques

- Si le médecin prend la décision de ne pas révéler au malade un pronostic fatal, le secret ne s'oppose pas à ce que les proches ou une personne de confiance reçoivent l'information ([Art L1110-4 V. alinéa 2](#)) pour le soutenir.
- Obligation est faite au médecin de se taire si le patient l'a demandé, sous peine de voir sa responsabilité engagée.
- En cas d'affection exposant un tiers à un risque de contamination (ex. : VIH) : l'information est donnée au seul patient, mais le médecin doit tenter de le convaincre d'aviser lui-même les tiers concernés.

5.

Qui est tenu au secret ?



Qui est tenu au secret ?

LES PERSONNES EN GÉNÉRAL CONCERNÉES

État du droit

Sont visés à l'article L. 1110-4 CSP :

- les **professionnels de santé**,
- tout **membre du personnel des établissements de santé**,
- tous les **professionnels intervenant dans le système de santé**,
- toute **personne en relation avec les établissements de santé** de par son activité.

Conséquences pratiques

Peuvent ainsi notamment être concernés :

- le personnel médical, de toute spécialité et de tout statut, notamment les sages-femmes,
- les étudiants en médecine,
- le personnel paramédical,
- les agents hospitaliers, même non soignants, et tout membre du personnel (ex. : secrétaire).

LISTE NON EXHAUSTIVE : toute personne, même investie d'une fonction à caractère temporaire (ex. : intérimaire, remplaçant) qui, à l'occasion de sa profession ou de par son état, est susceptible d'avoir connaissance de renseignements couverts par le secret, est contrainte de s'y conformer.

Voisins de chambre, visiteurs ou famille ne sont pas tenus au secret.

Qui est tenu au secret ?

AMÉNAGEMENT : LE SECRET PARTAGÉ

État du droit

Le **secret peut être partagé** (Art. L.1110-4 CSP).

Conséquences pratiques

- Si **deux ou plusieurs médecins collaborent au traitement d'un malade**, ils peuvent échanger des renseignements, dans la limite de ce qui est strictement nécessaire à chacun pour la bonne continuité des soins, **à la condition que le patient soit dûment averti, et sauf opposition de sa part.**
- **Les informations doivent transiter par le patient qui les remettra au médecin du travail.** Il n'y a pas strictement de secret partagé avec le médecin du travail mais **des échanges sont possibles avec l'accord du salarié.**
- En établissement de santé : les informations le concernant sont réputées confiées par le malade à **l'ensemble de l'équipe**. Son consentement n'est donc pas requis (car présumé).
Art. L.1110-4 III du CSP
- Le **secret s'impose à l'égard de tout médecin** n'ayant pas en charge le malade. Le secret partagé au sein des équipes **pluridisciplinaires** : l'échange d'informations, relatives à une même personne prise en charge, est autorisé entre un ou plusieurs professionnels identifiés, « à condition qu'ils participent tous à sa prise en charge et que ces informations soient strictement nécessaires à la coordination ou à la continuité des soins à la prévention ou à son suivi médico-social et social. »
Art. L.1110-4 II du CSP

EXCEPTION

Le secret n'est pas opposable au médecin des organismes sociaux pour les soins devant être remboursés ou les accidents et maladies professionnelles.

EN SAVOIR +

Échange et partage d'informations médicales

6. Comment s'assurer du respect du secret ?



© Adobe Stock

Comment s'assurer du respect du secret ?

DE MANIÈRE GÉNÉRALE

État du droit

Le code de la santé publique prévoit des mesures dont doivent s'entourer les détenteurs du secret.

Articles R. 4127-71,72 et 73 du Code de la santé publique.

Conséquences pratiques

Le médecin doit prendre des précautions particulières afin d'éviter toutes indiscretions.

CONCERNANT LE PERSONNEL

État du droit

Le médecin doit veiller à ce que les personnes qui l'assistent dans son exercice soient instruites de leurs obligations en matière de secret professionnel et s'y conforment. Il doit veiller à ce qu'aucune atteinte ne soit portée par son entourage au secret qui s'attache à sa correspondance professionnelle.

Art. R. 4127-72 du Code de la santé publique.

Conséquences pratiques

- Le praticien doit s'entourer de personnel compétent et l'informer de ses obligations en matière de secret.

EXEMPLE

Une réceptionniste médicale est licenciée pour violation du secret. Les tribunaux ont estimé que l'obligation s'appliquait à tous les salariés d'un cabinet médical, qu'ils aient ou non accès aux dossiers.

- En établissement de santé, le secret s'impose avec rigueur : l'hospitalisation elle-même constitue un fait secret. Il faut donc refuser de répondre au téléphone à une personne s'enquérant de l'hospitalisation de quelqu'un. Cette personne peut utiliser les informations recueillies dans un sens préjudiciable au patient.

EXEMPLE

Un patient blessé par balles, soigné aux urgences, est transféré dans un autre service par manque de place. Une infirmière reçoit un appel téléphonique d'une personne se présentant comme un membre de la famille prenant des nouvelles. L'infirmière répond qu'il va mieux et qu'il a été transféré. La personne, qui était en fait l'agresseur du patient, s'est rendue dans ledit service et l'a tué.

- Autres cas : les informations obtenues peuvent être reprises au cours de procédures de divorce ou de licenciement.

Comment s'assurer du respect du secret ?

S'AGISSANT DES LOCAUX

État du droit

Le médecin doit disposer, au lieu de son exercice professionnel, d'une installation convenable, de locaux adéquats pour permettre le respect du secret professionnel [...].

Art. R. 4127-71 du Code de la santé publique.

Conséquences pratiques

La configuration des locaux doit permettre la confidentialité des conversations et des documents.

EXEMPLE

- pièces convenablement insonorisées,
- fichiers médicaux sous clé, etc.

CONCERNANT LES MOYENS TECHNIQUES

État du droit

Le médecin doit protéger contre toute indiscretion les **documents médicaux** concernant les personnes qu'il a soignées ou examinées, **quels que soient le contenu et le support de ces documents** [...]. Le médecin doit faire en sorte, lorsqu'il utilise son expérience ou ses documents à des fins de publication scientifique ou d'enseignement, que l'identification des personnes ne soit pas possible. À défaut, leur accord doit être obtenu.

Art. R. 4127-73 du Code de la santé publique.

La **conservation sur support informatique et la transmission par voie électronique** entre professionnels de santé des informations médicales sont soumises à des règles définies par décret en Conseil d'Etat pris après avis public et motivé de la CNIL (Commission Nationale Informatique et Libertés).

La loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés énonce que des dispositions doivent être prises, en tous domaines, pour assurer la sécurité des traitements et des informations informatiques, ainsi que la garantie des secrets protégés par la loi, dont le secret médical.

EN SAVOIR +

[RGPD - Règlement général sur la protection des données,](#)
entré en application le [25/05/2018](#)

L'article L1111-8 du CSP, prévoit la possibilité pour les professionnels de santé de déposer des données médicales à caractère personnel auprès de tiers, sous réserves du consentement exprès du patient, et de l'obtention par l'hébergeur d'un agrément administratif.

Comment s'assurer du respect du secret ?

Conséquences pratiques

Les **traitements automatisés de données nominatives ayant pour fin la recherche** dans le domaine de la santé ont fait l'objet de la loi du 1^{er} juillet 1994 :

- Les personnes auprès desquelles sont recueillies des données nominatives doivent être **préalablement informées de la nature des informations transmises**, de leur destinataire et de la finalité du traitement. Elles ont un droit d'accès et de rectification.
- Les **données doivent être codées** avant leur transmission.
- L'accès aux fichiers informatiques doit être subordonné à un **code d'accès ou à un mot de passe**.

Concernant les publications, un médecin qui envisage de s'appuyer sur le cas d'un patient doit, préalablement, recueillir son **accord écrit** (respect des droits de la personne). L'identité du patient devra en outre être dissimulée.

D'une façon générale, il faut être particulièrement prudent en répondant au **téléphone, en envoyant un fax ou un courrier** et s'assurer de la qualité du destinataire.

EXCEPTION

En cas de pronostic grave ou fatal, la famille, les proches ou la personne de confiance peuvent être informés, sauf si le patient s'y oppose.

Le malade autorisant son médecin à divulguer des renseignements médicaux ne légitime pas la violation du secret.

La diffusion par voie de presse faite par le patient ne délie pas le médecin du secret.

Le RGPD doit être respecté. Ce règlement régit les traitements de données à caractère personnelle et garantit la sécurité informatique de celles-ci .

EN SAVOIR +

[RGPD et responsabilité du professionnel de santé libéral](#)

7.

Quelle est la force du secret ?



© Adobe Stock.

Quelle est la force du secret ?

UN PRINCIPE GÉNÉRAL ET ABSOLU

État du droit

Le secret est un **principe général et absolu**. Il est d'ordre public et sa violation peut donner lieu à des sanctions pénales (art. 226-13 du Code pénal), **civiles** (art. 1240 et svt du code civil), ou ordinales.

Le médecin n'est pas relevé du secret du fait de la mort de son malade.

Conséquences pratiques

- Le secret s'impose, en principe, à l'égard de tous, à l'exception du malade lui-même.
- Le médecin doit refuser de communiquer des informations sur un patient à toute personne qui en demande. Cela comprend le conjoint, les ayants-droit (famille, frères et soeurs, parents, enfants, etc.) et tous les tiers (administration, employeur, compagnie d'assurance, médecin n'ayant pas en charge le malade, police, justice,...).

ASSOUPLISSEMENTS POSSIBLES

État du droit

Le secret médical étant un droit du patient, les juges aménagent son caractère absolu afin de lui permettre d'en disposer.

Conséquences pratiques

- Le secret médical peut céder face à la liberté d'expression (ex. : affaire GUBLER/MITTERAND : la publication d'un ouvrage dévoilant la pathologie du Président de la République, longtemps après son décès, est possible au nom du droit à l'information du public).
En revanche, le fait que le patient lui-même dévoile publiquement des informations concernant son état de santé ne permet pas au médecin étant intervenu auprès du patient de s'exprimer sur ce sujet dans les médias (CE, 4^{ème} et 1^{ère} chambres réunies, 26/09/2018, confirme la sanction d'exercer de deux ans prononcée à l'encontre du médecin chirurgien plastique ayant participé à des épisodes de télé-réalité ou des interviews concernant les chirurgies réalisées par Nabila)

8. Existe-t-il des dérogations au secret ?



© Adobe Stock.

Existe-t-il des dérogations au secret ?

DES DÉROGATIONS PRÉVUES

État du droit

Le secret n'est pas applicable dans les cas où la loi en impose ou en autorise la révélation.
Art. 226-14 du NCP.

Conséquences pratiques

La révélation est autorisée lorsqu'il existe un intérêt plus important que celui du patient.

RÉVÉLATIONS OBLIGATOIRES

État du droit

Différentes hypothèses imposant au médecin de révéler à des tiers des constatations effectuées sur son patient sont prévues :

- les naissances et les décès (art. 56 et 78 C. Civ.),
- les maladies contagieuses (art. L 3113-1 CSP),
- les maladies vénériennes (art. 2 & 3 décret 20/07/43),
- les enquêtes transfusionnelles (loi du 31/12/91),
- les alcooliques dangereux (art. 2 et 6 décret 28/07/55),
- les accidents du travail et maladies professionnelles (art. L.441-6 et L.461-5 du Code de la Sécurité Sociale),
- le dopage (loi du 23 mars 1999),
- le placement en hôpital psychiatrique : hospitalisation d'office ou à la demande de tiers (art. L 3213-1 et art. L 3212-5 CSP),
- les pensions militaires et civiles (loi du 3 avril 1955).

Conséquences pratiques

- Déclaration à l'officier d'état civil du lieu de naissance ou de décès dans les 3 jours qui suivent. Identité de la mère non obligatoire.
- En cas de maladie contagieuse, déclaration non nominative à l'ARS (ex. : SIDA avéré, maladie de Creutzfeldt-Jakob).
- Pour les maladies vénériennes : déclaration non nominative à l'aide du carnet à souche, lorsque le patient accepte le traitement, ou déclaration nominative, lorsque le malade refuse d'entreprendre ou de poursuivre un traitement.
- Pour les enquêtes transfusionnelles : déclaration aux différents acteurs hémovigilants.
- En ce qui concerne les alcooliques dangereux : signalement aux autorités sanitaires, par les autorités judiciaires ou administratives, sur la base d'un certificat établi par un médecin.

Existe-t-il des dérogations au secret ?

- Accidents du travail et maladies professionnelles : certificat permettant aux assurés sociaux de faire valoir leurs droits.
- Pour les placements en hôpital psychiatrique : certificat médical circonstancié adressé au préfet ou, en cas d'urgence, au maire ou au commissaire de police, lequel prononcera l'hospitalisation par arrêté et en avisera le Procureur de la République (art. L 3213-9 CSP).

LES RÉVÉLATIONS FACULTATIVES

État du droit

Le professionnel de santé peut déroger au secret dans les hypothèses suivantes :

- la **toxicomanie**,
- les **demandes de sauvegardes de justice** (art. L.3211-6 CSP),
- la **protection des personnes en état de vulnérabilité** (Art 226-14 du Code pénal - modifié par la loi du 30 juillet 2020 concernant les violences faites aux femmes et la loi du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale).

Le médecin peut ou non décider de procéder au **signalement de la maltraitance**.

Ce signalement de maltraitance peut être fait auprès :

- des autorités judiciaires : procureur ou substitut (à l'exclusion de tout autre magistrat),
- des autorités administratives,
- des autorités médicales : la cellule de recueil de l'information préoccupante", (art. 226-14 du code pénal).

ATTENTION

- **Seules les autorités judiciaires sont habilitées à qualifier les faits et à prononcer la culpabilité d'un individu.**
- **Mise en examen possible pour non-assistance à personne en péril lorsque trois conditions sont réunies :**
 - **abstention volontaire du médecin,**
 - **conscience d'un péril imminent et grave,**
 - **absence de danger pour le médecin lui-même.**

Conséquences pratiques

- Le médecin peut décider de saisir les autorités sanitaires en cas de toxicomanie.
- Personne non placée en centre psychiatrique mais devant être protégée dans les actes de la vie civile : le médecin apprécie si une déclaration doit être faite ou non au Procureur de la République. Il peut aussi saisir le juge des tutelles si la situation est moins urgente.

Existe-t-il des dérogations au secret ?

- **Article R. 4127-43 CSP** : le médecin doit être le défenseur de l'enfant lorsqu'il estime que l'intérêt de sa santé (santé physique, mentale, la sécurité afin que le développement affectif, physique, intellectuel de l'enfant soient protégés, CNOM, Rapport de session de février 2016) est mal compris ou mal préservé par son entourage : il doit faire une information préoccupante auprès de la CRIP afin d'alerter les services sociaux compétents.
- Mineur ou personne vulnérable en raison de son âge ou de son état de santé : le médecin est autorisé à déroger au secret dès lors qu'il a connaissance d'une maltraitance, au sens large (séviées, privations, abus sexuels et mutilations, violences psychiques,...), ou signalements pour les violences conjugales, même si les victimes ne sont pas en état de vulnérabilité (pas de consentement requis).
- Le médecin est autorisé à révéler au Procureur de la République les éléments médicaux laissant présumer un viol ou un attentat à la pudeur (l'autorisation de la victime est indispensable sauf s'il s'agit d'un mineur ou d'une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son inaptitude physique ou psychique).
- Depuis la loi du 30 novembre 2021, le vétérinaire est également délié du secret professionnel pour porter à la connaissance du Procureur de la République « toute information relative à des mauvais traitements sur un animal, constatés dans le cadre de son exercice professionnel ».

En conclusion le médecin est, sauf circonstances particulières qu'il apprécie, tenu de faire état de certains faits, mais il n'est pas tenu de témoigner en justice sur ces mêmes faits (Cf. également question 9, point E, 4).

ATTENTION

- **Signaler des faits ne signifie pas désigner le coupable, ni qualifier ces faits, mais seulement consigner les éléments médicaux constatés (c'est-à-dire les constatations physiques), et relater les faits exposés par le patient, en employant le conditionnel.**
- **Se poser la question : « quel est l'intérêt réel de mon patient ? », pour déterminer si, en fonction des circonstances, il faut parler (et dans l'affirmative, ce qu'il faut dire) ou se taire.**
- **En cas de poursuites pénales ultérieures, le médecin n'est délié du secret que dans l'hypothèse d'un signalement ou d'une information préoccupante.**

Le risque grave et imminent de mise en danger d'autrui

Outre les dérogations de l'**article 226-14 du code pénal**, à titre exceptionnel et en cas de risque grave et imminent de mise en danger d'autrui, qu'il ne peut prévenir autrement, et après qu'il ait épuisé toute autre solution, le médecin peut s'affranchir du secret médical sinon en saisissant le Procureur de la République. Le médecin sera alors exonéré de toute responsabilité pénale si l'information donnée est proportionnée à la gravité du danger.

9.

Existe-t-il des cas particuliers de levée du secret ?



© Adobe Stock.

Existe-t-il des cas particuliers de levée du secret ?

LE MINEUR ET LE MAJEUR INCAPABLE

État du droit

Principe : le secret est inopposable au représentant légal (parents, tuteur).

Limite : la loi du 4 mars 2002 accorde au **mineur la possibilité de s'opposer expressément à ce que son représentant légal soit consulté et informé de son état**, ce uniquement en cas de traitement ou d'intervention nécessaire à la sauvegarde de sa santé (art. L 1111-5 CSP).

Conséquences pratiques

- Le représentant légal recevra les informations lui permettant de consentir au traitement nécessaire à la santé du représenté.

Mais attention : ce n'est pas pour autant que le patient ne doit pas être mis au courant de son état de santé et de son traitement, dans la limite de ses facultés de discernement.

Modalités s'agissant des mineurs (en dehors de l'urgence et du cas où le mineur s'oppose à l'information de son représentant légal) : consentement écrit des deux titulaires de l'autorité parentale. L'article 372-2 du code civil dispose une présomption des deux titulaires de l'autorité parentale envers les tiers de bonne foi et pour les actes usuels... La connaissance d'une opposition de l'un des deux parents empêche de poursuivre les soins. Par ailleurs, un acte non usuel a été défini par la doctrine comme un acte grave, à caractère définitif, invasif ou ayant une conséquence irréversible sur l'avenir. Dans toutes ces situations, les consentement des deux parents doit être obtenu.

- Le médecin doit s'efforcer d'obtenir l'accord du mineur pour informer le représentant légal. Si le mineur maintient sa volonté de garder le secret, le médecin doit s'incliner (dans ce cas, le mineur choisira une personne majeure qui l'accompagnera et indiquera la décision du mineur dans le dossier médical).

LA FAMILLE

État du droit

Principe : le médecin est tenu au secret, sauf accord exprès du patient sur la personne à laquelle des informations peuvent être divulguées.

EXCEPTION

Après le décès, et sauf opposition expresse de la personne avant son décès, des informations peuvent être délivrées aux ayants-droit (héritiers), dans trois hypothèses :

- pour connaître les causes de la mort,
- pour défendre la mémoire du défunt,
- pour faire valoir leurs droits.

Décret du 29/04/02 : l'ayant-droit doit préciser le motif de sa demande.

Art. L 1110-4 al. 7 CSP.

Existe-t-il des cas particuliers de levée du secret ?

Conséquences pratiques

- Le secret est absolu, même devant la justice, si le patient a clairement exprimé son refus avant son décès.
- Après le décès :
 - Des informations médicales, (pas l'intégralité du dossier, sauf si celui-ci répond au but poursuivi par les demandeurs) peuvent être transmis directement aux ayants-droit (héritiers), ou par l'intermédiaire d'un médecin, si ceux-ci le souhaitent, ce dans la limite des informations précitées.
 - Les proches et ayants-droit peuvent obtenir des certificats médicaux pour faire valoir un droit que le patient aurait certainement fait valoir de son vivant s'il en avait eu la possibilité (ex. : avantages sociaux) : notion d'intérêt légitime appréciée en conscience, et sous réserve d'informer le demandeur des conséquences possibles de cette divulgation.

ATTENTION

- **Le médecin doit remettre le certificat aux ayants-droit en mains propres, et non directement à des tiers (notaire, avocat, compagnie d'assurance, ...).**
- **Le médecin doit s'abstenir de divulguer dans le certificat un fait médical de nature à révéler un diagnostic.**
- **Concernant la mise en jeu éventuelle d'un contrat d'assurance : cf. précisions complémentaires question 9, point D.**

LE MÉDECIN ET L'EMPLOYEUR

1- La communication du rapport médical fixant le taux d'incapacité en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle

État du droit

Principe : la loi HPST du 21 juillet 2009, a créé un nouvel [article L.143-10 du code de la sécurité sociale](#) - en vigueur jusqu'au 31 décembre 2022 par lequel l'employeur est autorisé à demander que le rapport médical ayant contribué à la fixation du taux d'incapacité en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle soit transmis dans son intégralité, au médecin qu'il aura mandaté à cette fin.

Conséquences pratiques

Aux termes de ce nouvel article, le praticien-conseil peut transmettre au médecin conseil ou consultant désigné par la juridiction, l'entier rapport médical ayant contribué à la fixation du taux d'incapacité permanente. Ce rapport n'est cependant pas versé aux débats : à la demande de l'employeur, il est adressé au médecin qu'il mandate à cet effet, afin de concilier les impératifs du secret médical et ceux de la preuve. Un décret d'application

Existe-t-il des cas particuliers de levée du secret ?

est attendu pour préciser le devenir du rapport : le médecin mandaté par l'employeur peut-il lui en remettre copie ou doit-il se contenter de lui faire part de ses conclusions ? Dans l'attente de ce décret, la prudence reste de mise.

2- Le certificat d'arrêt de travail

État du droit

A ce jour, et depuis l'adoption de la LFSS pour 2017 du 23 décembre 2016 ([article L.162-4-1 du Code de la sécurité sociale](#)), lors de la rédaction d'un certificat d'arrêt de travail, les médecins doivent indiquer « les éléments d'ordre médical » le justifiant, c'est-à-dire, les motifs médicaux qui leur ont permis de déclarer le patient inapte à son travail.

Ces éléments restent impératifs puisqu'ils permettent au service de contrôle médical des caisses de sécurité sociale de juger du bien-fondé de l'arrêt de travail et ainsi de vérifier que la prise en charge des prestations maladie est justifiée.

Conséquences pratiques

Pour autant, il ne s'agit pas que le médecin indique son diagnostic. Il doit seulement mentionner les éléments cliniques constatés justifiant l'incapacité temporaire de travail du salarié.

Il existe une obligation de prudence, même sur les volets destinés aux services de l'assurance maladie, concernant la mention de « burn out » qui est interdite et la mention du caractère « professionnel » des symptômes du patient.

ATTENTION

Les informations médicales ne doivent figurer que sur les volets du formulaire destinés au seul « service du contrôle médical » de la sécurité sociale. Ce service est composé de médecins-conseils astreints eux-mêmes au secret médical y compris envers l'organisme qui fait appel à leur service...

Ainsi, ces éléments médicaux ne doivent pas être reportés sur le volet du formulaire destiné à l'employeur envers lequel le secret médical est maintenu. Toute autre exigence de l'employeur est illégale.

LE MÉDECIN ET LA COMPAGNIE D'ASSURANCE

État du droit

Principe : le médecin traitant et le médecin conseil d'une compagnie d'assurance sont tenus au secret l'un envers l'autre - il n'existe pas de secret partagé entre eux..

Cas du patient décédé : le principe du secret absolu peut être battu en brèche dans le cadre de l'[article L.1110-4 al. 7 CSP](#) : les ayants-droits peuvent avoir des droits à faire valoir auprès d'une compagnie d'assurance.

Existe-t-il des cas particuliers de levée du secret ?

Conséquences pratiques

- Le médecin traitant ne peut transmettre aucune information à caractère médical au **médecin conseil d'une société d'assurances**, même s'il y est invité sous le sceau du secret.

Le médecin traitant peut remettre à son patient, si celui-ci le demande, toute attestation médicale donnant des précisions sur son état de santé, dès lors qu'il s'agit d'une aide à la réalisation d'intérêts légitimes. Le document doit toujours être daté et assorti de la mention « Remis en mains propres à l'intéressé ».

Seule limite : dans son intérêt le malade pourra être tenu dans l'ignorance d'un pronostic grave. L'appréciation devra être faite avec une prudence accrue par le médecin, la loi du 4 mars 2002 visant à l'information la plus large possible du patient. Le médecin devra informer le patient de la prudence avec laquelle il devra utiliser le certificat.

Article R.4127-35 du Code de la santé publique.

- Dans le **cas du patient décédé** : sans divulguer aucun fait médical de nature à révéler un diagnostic, le médecin peut remettre aux intéressés, et en mains propres, un certificat ou une attestation précisant que l'affection ayant entraîné le décès, fait ou ne fait pas partie des exclusions du contrat d'assurance qui lui aura été communiqué.

Là encore, le médecin traitant doit informer le conjoint ou les ayants-droit concernés de la prudence avec laquelle le document doit être utilisé.

LE MÉDECIN ET LA JUSTICE

1- Le médecin réquisitionné

État du droit

Tout médecin est tenu de **déferer aux réquisitions de l'autorité publique**.

Art. L.4163-7-2 CSP

Tout refus injustifié est punissable d'une amende de 3750 €.

La réquisition doit être signifiée par écrit, sous forme d'injonction sur commission rogatoire, et être rédigée en termes suffisamment clairs et explicatifs.

Elle peut émaner :

- du Juge d'Instruction,
- du Procureur de la République,
- du Maire,
- d'un Officier de Police Judiciaire.

Le médecin peut exceptionnellement se récuser pour des motifs légitimes.

Existe-t-il des cas particuliers de levée du secret ?

Conséquences pratiques

Le médecin ne peut en principe se dérober, sous peine de sanctions, et doit répondre aux termes de sa mission.

Il reste tenu **au secret** pour tout ce qui est extérieur à cette mission (ex. : confidences qui lui auraient été faites à cette occasion).

Le médecin réquisitionné :

- doit prévenir la personne de la qualité en laquelle il l'examine et de la nature de sa mission,
- ne peut révéler à personne ce qu'il a constaté ou pu apprendre à l'occasion de sa mission.

Motifs légitimes de récusation :

- le patient est un parent ou allié,
- le médecin réquisitionné est le médecin traitant du patient,
- le médecin est physiquement inapte (ex. : maladie),
- les constatations demandées sortent de la compétence du praticien.

ATTENTION

Le médecin doit répondre à une réquisition de faire, c'est-à-dire lorsque le médecin est réquisitionné pour pratiquer un examen ou réaliser des soins médicaux à un patient (ex : test d'alcoolémie à un usager de la route). En revanche, il ne peut pas répondre aux réquisitions de communiquer des informations couvertes par le secret médical et doit refuser de faire droit à une telle réquisition.

Le médecin doit également répondre aux réquisitions à audition, avec l'obligation de se déplacer dans les locaux des forces de l'ordre mais il doit opposer le secret médical à toutes les questions portant sur des informations à caractère médical. Il ne pourra répondre qu'aux questions à caractère général ou renvoyer à la saisie du dossier médical.

2- Les perquisitions au cabinet médical sur commission rogatoire

État du droit

Les **perquisitions** dans le cabinet d'un médecin sont légalement autorisées.

Art. 56-3 Code de Procédure Pénale.

Ceci s'explique par le fait que le juge d'instruction ne doit pas rencontrer d'obstacle dans sa recherche de la vérité.

Existe-t-il des cas particuliers de levée du secret ?

La saisie doit se faire en présence :

- du magistrat instructeur ou de l'officier de police,
- d'un membre du Conseil de l'Ordre (celui-ci doit trier les documents utiles à l'enquête et ceux qui doivent rester couverts par le secret).

Une commission rogatoire doit avoir été délivrée.

Conséquences pratiques

En cas de perquisition, le médecin ne peut pas s'opposer aux **saisies**. Les documents seront alors mis dans un dossier scellé que seul l'expert pourra ouvrir.

En dehors de cette procédure, le praticien ne doit remettre aucun document médical spontanément à un officier de police judiciaire.

3- Les expertises pénales

État du droit

Principe : le médecin traitant ou tout praticien concourant au traitement est tenu au secret même à l'égard du médecin expert.

Conséquences pratiques

Le médecin traitant ne pourra donner d'information sur son patient au médecin expert qu'en respectant la procédure prévue pour les perquisitions s'il s'agit de transmettre des informations et/ou des documents.

4- Les témoignages en justice

État du droit

Le médecin appelé en qualité de témoin en tant que médecin traitant du prévenu :

Principe : respect du caractère général et absolu du secret.

EXEMPLE

Un médecin refusait de témoigner sur l'état de santé de son patient malgré la demande de celui-ci. Les magistrats ont jugé que l'obligation au secret professionnel, établie par l'article 226-13 NCP, était générale et absolue.

Le médecin mis en cause :

Principe : **Dans le cadre judiciaire, le médecin est délié du secret** : « on ne saurait refuser à qui que ce soit le droit de se défendre. Cette liberté essentielle ne peut être mise en échec

Existe-t-il des cas particuliers de levée du secret ?

par les règles du secret professionnel». Un médecin dont la compétence professionnelle est attaquée, a le droit de faire état d'informations dont il a eu connaissance à l'occasion de l'exercice de son art.

Ainsi, la cour d'appel de Paris, dans un arrêt du 16 février 1966, a affirmé que « le demandeur en justice qui fait état de documents médicaux à l'appui de son action ne saurait, sans violer le principe fondamental du droit de défense, invoquer la règle du secret professionnel pour interdire à son adversaire d'utiliser ou de lui opposer d'autres documents ou renseignements médicaux ».

Conséquences pratiques

Le médecin traitant du prévenu appelé en qualité de témoin doit :

- se présenter à la convocation, prêter serment comme tout témoin,
- refuser de répondre à toute question qui mettrait en cause une information couverte par le secret médical, même si la divulgation de cette information est susceptible d'aller dans le sens de l'intérêt du patient.

Le médecin mis en cause peut témoigner à titre de simple citoyen, indépendamment de tout élément recueilli au cours de son exercice professionnel.

En revanche, s'il est poursuivi en justice par un patient ou sa famille, dans le cadre de son activité professionnelle, il peut porter à la connaissance du juge certains faits médicaux ou certains faits utiles à la manifestation de la vérité et à sa défense. Il ne peut s'abriter derrière le secret pour masquer d'éventuelles fautes ([article R. 4127-4 du code de la santé publique](#)). Le médecin peut donc se défendre mais il doit limiter ses révélations à ce qui est strictement nécessaire à sa défense, sans révéler des confidences reçues.

CE, 5^{ème} - 6^{ème} chambres réunies, 27/12/2021 : il appartient à la chambre de discipline du Conseil national de l'ordre des pharmaciens de vérifier que la production de documents nominatifs couverts par le secret médical dans le cadre d'une instance prud'homale était strictement nécessaire à la défense des droits de l'intéressée.

A défaut, il ne peut s'agir que d'une violation du secret médical, n'existant pas de secret partagé entre magistrats et médecins.

ATTENTION

Nous avons vu que le médecin ne pouvait être délivré du secret que s'il est poursuivi en justice, et que cette dérogation a des effets strictement limités à sa défense. Ainsi, peut constituer une violation du code pénal toute révélation qui n'est pas nécessaire à la défense, et notamment, un médecin ne peut rendre publique les données médicales personnelles d'un patient, pour se disculper de critiques médiatiques auxquelles il se trouverait exposé.

Existe-t-il des cas particuliers de levée du secret ?

5- L'expertise judiciaire

État du droit

Dans la recherche de la vérité, les tribunaux peuvent missionner des médecins experts, ayant la qualité d'experts judiciaires. Ces derniers bénéficient d'une totale indépendance sur le plan technique. Bien que le juge ne soit pas lié par les conclusions de l'expert judiciaire, les conclusions de celui-ci ont pour objet d'éclairer le magistrat dans sa décision.

L'expert judiciaire est tenu lui-même au secret médical en ce qu'il ne pourra communiquer aux parties les documents qu'il examine, et qu'il ne révélera dans son rapport que les éléments de nature à répondre aux questions posées, en excluant, hors de ces limites, ce qu'il a pu connaître à l'occasion de l'expertise.

Une jurisprudence de la cour de cassation, rappelle que les informations couvertes par le secret médical, ne peuvent être communiquées à un tiers, et notamment donc, à l'expert judiciaire, sans l'accord de la victime ou son absence d'opposition à la levée du secret.

Cependant, dans le cadre d'un contentieux, il appartient au juge du fond d'apprécier si le refus de communication de pièces médicales par la victime, tend à faire respecter un intérêt légitime ou à détourner un élément de preuve. Le cas échéant le juge peut décider de faire lever le secret ou d'en tirer toutes conséquences.

Conséquences pratiques

- Le médecin expert se fait remettre les documents couverts par le secret nécessaires à l'accomplissement de sa mission.
- Il doit s'assurer du respect du secret médical par les différents intervenants à l'expertise (médecin-conseil de compagnie d'assurance, médecin poursuivi par la victime,...).
- Le juge des référés ne peut pas contraindre un ayant-droit, un médecin traitant ou un établissement à lui remettre un dossier médical en cas de refus de sa part. En revanche, le juge du fond tire toutes les conséquences de ce refus (cf. cour de cassation 1^{ère} chambre civile – 7 décembre 2004).

ATTENTION

Si après accord ou absence d'opposition du patient à communiquer des données médicales le concernant, il est possible que ces pièces soient adressées à l'expert judiciaire, il n'y a aucune autre dérogation au secret en ce qui concerne la transmission de données médicales dans tout autre situation.

Existe-t-il des cas particuliers de levée du secret ?

6- L'expertise diligentée par les Commissions de Conciliation et d'Indemnisation

État du droit

Les Commissions de Conciliation et d'Indemnisation, ou CCI, instituées par la loi du 4 mars 2002 (Art. L 1142-4 du CSP), chargées notamment de faciliter le règlement amiable des litiges relatifs aux accidents médicaux, peuvent aussi être amenées à désigner aux fins d'expertise un collège d'experts.

Article L. 1142-12 du CSP dispose que dans le cadre de sa mission, le collège d'experts ou l'expert peut effectuer toute investigation et demander aux parties et aux tiers la communication de tout document sans que puisse lui être opposé le secret médical. Les experts qui ont à connaître ces documents sont tenus au secret professionnel, dans les conditions et sous les peines prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Conséquences pratiques

La loi rend ainsi l'expert désigné par la CCI, garant et dépositaire du secret médical. Par conséquent, tout professionnel de santé ou établissement de soins, sollicité par l'expert dans la transmission de documents médicaux, qu'il soit mis en cause dans le cadre de cette procédure amiable ou non, n'a plus à s'assurer de la préservation du secret.

Il se doit d'adresser à l'expert désigné, les documents demandés par ce dernier, celui-ci répondant seul de la responsabilité pénale liée au respect du secret médical.

10.

Quelles sont les sanctions prévues en cas de violation du secret médical ?



© Adobe Stock.

Quelles sont les sanctions prévues en cas de violation du secret médical ?

DE MANIÈRE GÉNÉRALE

État du droit

Quatre sanctions différentes sont possibles en cas de violation du secret : **pénale, civile, administrative et ordinale** (cf. ci-dessous). Plusieurs procédures distinctes peuvent être diligentées en même temps.

Conséquences pratiques

Les sanctions sont susceptibles de concerner le médecin qui délivre indûment une information, comme celui qui la demande.

L'infraction est constituée dès lors que le médecin a conscience du caractère confidentiel des informations, même si ses intentions ne sont pas malveillantes.

EXEMPLE

Un journal publie un communiqué sur l'état de santé d'un peintre, à partir de révélations de son médecin, afin de préserver son image et sa mémoire. Les tribunaux ont estimé « qu'il y avait violation du secret médical pour lequel il n'est pas nécessaire d'avoir l'intention de nuire, mais qu'il suffit de parler ».

SANCTIONS PÉNALES

État du droit

La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par son état ou par sa profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 Euros d'amende.

Art. 226-13 du Code pénal.

Conséquences pratiques

EXEMPLE

Un médecin-conseil de compagnie d'assurance se fait remettre le dossier médical d'un patient par un membre du personnel d'un service hospitalier en sa seule qualité de médecin. Il révèle ensuite à sa mandante des renseignements secrets puisés dans ce dossier. Il est condamné pénalement pour violation du secret médical.

Quelles sont les sanctions prévues en cas de violation du secret médical ?

SANCTIONS CIVILES

État du droit

Le médecin risque d'être condamné à des dommages intérêts par les tribunaux de l'ordre judiciaire sur deux fondements distincts :

- Art. 1147 C civ., en raison d'un manquement à une obligation contractuelle,
- Art 9 C civ., pour violation du respect dû à la personne et à sa vie privée.

Conséquences pratiques

EXEMPLE

Une femme, informée par un médecin du pronostic vital très sombre de son voisin, annule l'engagement financier qu'elle avait prévu avec lui.

Le médecin pourra être condamné à indemniser M. X de la perte pécuniaire résultant de l'annulation de l'engagement financier.

SANCTIONS ADMINISTRATIVES

État du droit

Sanction possible devant une juridiction administrative, pour les praticiens hospitaliers, lorsque la violation du secret démontre un défaut dans le fonctionnement et l'organisation du service.

Conséquences pratiques

Condamnation de l'hôpital à des dommages intérêts.

ATTENTION

En matière de secret, selon les circonstances, le juge pourrait reconnaître une faute détachable du service à l'encontre du praticien hospitalier qui devrait alors en répondre personnellement.

Quelles sont les sanctions prévues en cas de violation du secret médical ?

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

État du droit

Art. L 4124-6 CSP : le médecin peut encourir différentes peines disciplinaires :

- avertissement,
- blâme,
- interdiction temporaire ou permanente d'exercer certaines fonctions médicales,
- interdiction d'exercer la médecine pour une durée ne pouvant excéder 3 ans,
- radiation du tableau de l'ordre.

Conséquences pratiques

EXEMPLE

- Décision CDPI, Pays de la Loire, 23/11/2021 = la consultation du dossier médical d'un confrère, même sans divulguer les informations auxquelles il a pu avoir accès constitue une violation du secret médical. Sanction d'un mois d'interdiction d'exercer.
- Le Conseil d'Etat, a confirmé la radiation du Dr GUBLER prononcée par le Conseil National de l'Ordre (affaire GUBLER/MITTERAND) : « L'obligation de respecter le secret professionnel ne saurait être levée par la circonstance que le patient aurait lui-même publiquement fait part de son état de santé ou de certains aspects de sa vie privée ».



La MACSF accompagne les professionnels de santé
dans leur exercice au quotidien :

Ensemble, *prenons soin* de demain